

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LEFEVRE ENVIRONNEMENT SAS

58 rue des Zentes
Parcelles AA 5 et AA 90
80710 Quevauvillers

Références : 2023-E20231
Code AIOT : 0005104475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement LEFEVRE ENVIRONNEMENT SAS implanté 58 rue des Zentes Parcelles AA 5 et AA 90 80710 Quevauvillers. L'inspection a été annoncée le 08/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFEVRE ENVIRONNEMENT SAS
- 58 rue des Zentes Parcelles AA 5 et AA 90 80710 Quevauvillers
- Code AIOT : 0005104475
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT exploite une déchetterie collectant des déchets non dangereux, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et un centre de véhicules hors d'usage (VHU) relevant du régime de l'enregistrement sises au 58 rue des Zentes à Quevauvillers.

La société exploite des installations des rubriques 2560-2, 2710-1.b et 2711-2 relevant du régime de la déclaration.

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément VHU du 17 décembre 2020,
- Récépissé de déclaration du 28 mars 2006 rubrique 2710.2 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'article 3 "moyens de lutte contre l'incendie" de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 est respecté. Lors de la présente visite d'inspection du 13 décembre 2023, il a été constaté que l'exploitant respecte l'article 2 "moyens de confinement des eaux susceptibles d'être polluées". L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2021 est respecté. Ainsi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger cet arrêté. Un projet est joint au présent rapport de visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de transmettre à la Préfecture de la Somme et à l'Unité Départementale de la Somme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les éléments suivants :

- une étude relative au dimensionnement du confinement sur le site d'exploitation des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sous 1 mois à la notification du présent arrêté ;
- le ou les bons de commande, selon les conclusions de l'étude, des mesures à mettre en place permettant de confiner sur le site d'exploitation les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sous 3 mois à la notification du présent arrêté ;
- la réception des travaux sous 9 mois à la notification du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté un bassin d'une capacité d'environ 200 m³, bâché, afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Des eaux pluviales étaient présentes dans le bassin, et était donc en position ouverte.

Le dispositif de fermeture du bassin n'était pas accessible.

Observations : L'exploitant veillera à maintenir en position fermée les orifices d'écoulements du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie comme mentionné aux arrêtés ministériels applicables au site (26 novembre 2012 pour la rubrique n° 2712-1 et 6 juin 2018 pour la rubrique n° 2713).

L'exploitant veillera à rendre accessible le dispositif d'ouverture et de fermeture de ce bassin.

L'exploitant rédigera une procédure concernant le bassin de confinement relative notamment à sa localisation et sa mise en œuvre.

Ces éléments seront contrôlés lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite, proposition d'abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure